



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° **2B-2019-10-25-008** du **25 OCT. 2019**
portant création d'une zone de protection de biotope sur le site des grottes de Castiglioni
commune d'Oletta

*Le préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la Directive européenne 92/43/CEE du Conseil de la Communauté Européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 et L.411-2 et L.415-1 à L.415-5 et R.411-1 à R.411-17, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.411-1 à R.411-17, relatifs à la création des arrêtés de protection de biotope ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- que ce site est essentiel pour la reproduction et la survie des espèces animales protégées visées à l'article 1

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et d'assurer la conservation du biotope nécessaire au repos, à la reproduction, à l'alimentation, à l'hibernation et à la survie des espèces de chauve-souris suivantes :
- Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*)
 - Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
 - Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*)
 - Murin de Capaccini (*Myotis capaccinii*)
 - Murin du Maghreb (*Myotis punicus*)
 - Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)
 - Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)

est prescrite la conservation du biotope constitué par les grottes de Castiglioni dites Cast II et Cast III sur la commune de Oletta

Cette zone de protection de biotope est constituée des parties souterraines de tout ou partie des parcelles, en projection au sol. La surface totale de ce périmètre est de 22 Ha 43 ares 69 ca défini sur le plan cadastral à l'échelle du 1/4500^{ème}, section A, feuille n°6 sur les parcelles n° 284, 247 et 252.

Le plan cadastral figure au dossier déposé à la préfecture de Haute-Corse et à la mairie de Oletta où il peut être consulté.

- Article 2** - Afin d'éviter l'altération du biotope des espèces protégées citées dans l'Article 1 et de garantir leur survie et leur reproduction, il est interdit de mener toute action susceptible de porter atteinte à la quiétude du site, aux accès des animaux, aux conditions micro-climatiques et aux conditions de luminosité. Les mesures suivantes sont prises à cet effet.

Sur ce périmètre de protection, il est interdit en tout temps de :

- dégrader ou altérer de quelques manières que ce soit, les grottes dites Cast II et Cast III qui abritent les espèces;
- détruire ou d'obstruer les entrées et accès utilisés par les chauves-souris;
- porter atteinte au milieu naturel en utilisant le feu;
- d'abandonner, de déposer des débris de quelque nature que ce soit. Tout rejet, écoulement, dépôt direct ou indirect de matière ou de liquide polluant ou tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux ou du milieu est interdit.
- d'extraire et de prélever des matériaux sur le site (tout venant, minéraux, roches, etc.) y compris la coupe de bois, sauf autorisation spécifique délivrée par le Préfet à des fins scientifiques (notamment pour l'exploitation du gisement paléontologique du site et de son intérêt géologique).

d'introduire à l'intérieur du périmètre protégé des animaux d'espèces non-

domestiques et des végétaux d'espèces non-présentes sur le site, sauf autorisation spécifique délivrée à des fins scientifiques par le Préfet ;

Afin de préserver l'obscurité qui constitue un facteur du biotope favorable au maintien des espèces de chauves-souris, l'utilisation de sources lumineuses permanentes de quelque nature que ce soit est interdite dans le périmètre défini à l'article 1. Exceptée pour les missions de secours, les missions scientifiques et les activités spéléologiques durant la période autorisée.

Toute émission de bruits, susceptibles de troubler la quiétude, le sommeil et la reproduction des chauves-souris, est interdite ; à l'exception du fond sonore faisant partie habituellement de l'environnement de la zone.

Tout travail public ou privé est interdit, sauf à des fins d'entretien nécessaire à la conservation du biotope, ou de la mise en sécurité des accès aux grottes qui devra prendre en compte les espèces de chiroptères présentes.

- Article 3** - Afin de maintenir les conditions favorables à la vie des chauves-souris dans ce biotope l'accès aux grottes dites de cast II et cast III est interdit, en tout temps et à toutes personnes ; sauf accès spécifiques précisés dans l'article 4.
- Article 4** - Les dispositions de l'article 3, ne s'appliquent pas :
- Aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation d'accès au site, délivrée par le ministère de l'environnement ou son service déconcentré en Corse ;
 - Aux propriétaires des lieux ;
 - Aux services de police, de secours et de sécurité, dans le cadre des opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
 - Aux spéléologues affiliés à la Fédération Française de Spéléologie durant la période d'absence des chauves-souris, soit du 15 novembre au 15 avril.
- Article 5** - Les actions de suivi scientifique, d'entretien et de contrôle, par des organismes dûment mandatés par le Préfet, ou ses représentants, sont autorisées.
- Article 6** - Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté devront faire l'objet d'une demande au préfet.
- Article 7** - Sur le périmètre défini à l'article 1, toute publicité, quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen, est interdite, à l'exception des panneaux signalant la protection du site.
- Article 8** - Seront punies des peines prévues aux articles L.415-3 et R.415-1 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.
- Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les chefs des brigades interdépartementales de Corse de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'agence française de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Pour le ~~Préfet~~ et par délégation
Le chef du Service Biodiversité
Eau et Paysage

Claude MILLO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Les grottes de Castiglioni II et III sur la commune d'Oletta



